



## PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS COMMUNS AVEC LE FONDS DE 1992 ET LE FONDS DE 1971

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	En supposant que le Secrétariat du Fonds de 1992 administrera également le Fonds complémentaire, les dépenses afférentes au secrétariat commun devront être réparties. Il est proposé que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire qui serait fixée à £125 000 pour 2005.
<b>Mesures à prendre:</b>	Se prononcer au sujet du partage des frais de fonctionnement du Secrétariat commun.

### 1 La question

- 1.1 En supposant qu'un Secrétariat commun sera chargé d'administrer les Fonds de 1992, de 1971 et le Fonds complémentaire, les frais de fonctionnement de ce secrétariat devront être répartis entre les trois organisations.
- 1.2 À leur session de juin 1996, les Assemblées ont décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du secrétariat commun du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 serait décidée chaque année par les Assemblées des deux Fonds (documents 92FUND/A.1/34, paragraphe 11.1 et 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 9). Pour les exercices allant de 1996 à 2003, les organes directeurs des organisations ont décidé que ces coûts devraient être répartis sur une base proportionnelle, les pourcentages variant au cours de cette période.
- 1.3 À leur session d'octobre 2003, les organes directeurs ont approuvé une proposition de l'Administrateur visant à répartir différemment les coûts entre les Fonds de 1992 et de 1971, à savoir que le Fonds de 1971 devrait verser une somme forfaitaire fixée à environ 10 % des dépenses administratives communes pour 2004. Ce montant forfaitaire a été fixé à £325 000 pour 2004 (documents 92FUND/A.8/30, paragraphe 24.1 et 71FUND/AC.12/22, paragraphe 19.1). En octobre 2004, les organes directeurs ont maintenu cette somme au même niveau pour 2005 (documents 92FUND/A.9/31, paragraphe 25.1 et 71FUND/AC.15/21, paragraphe 18.1).
- 1.4 À sa 8ème session extraordinaire, tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a conclu que, lorsque le Fonds complémentaire serait constitué, la solution la plus pratique consisterait à ce que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire. L'Assemblée a également estimé que l'arrangement actuel relatif au partage des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 serait le plus approprié également pour le Fonds complémentaire, c'est-à-dire que le Fonds complémentaire verserait une somme forfaitaire au Fonds de 1992, au moins jusqu'à ce que ce dernier ait à connaître de sinistres. L'Assemblée du Fonds de 1992 a accepté la proposition de l'Administrateur visant à fixer à £150 000 par an cette somme forfaitaire dans un premier temps, soit environ 5% des dépenses administratives du secrétariat des FIPOL pour 2004. L'Assemblée a également décidé que les organes directeurs pourraient par la suite ajuster cette somme forfaitaire en fonction de

l'expérience de la charge de travail du Fonds complémentaire (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphes 3.4.4, 3.4.9 et 3.8.2).

- 1.5 L'Administrateur propose que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £125 000 au titre de l'administration du secrétariat commun pendant la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005, ce qui correspond à l'équivalent de dix mois du montant annuel de £150 000 à compter de la date de l'entrée en vigueur du Protocole, à savoir le 3 mars 2005.

**2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur visant à ce que le Fonds complémentaire verse une somme forfaitaire de £125 000 au titre des dépenses d'administration pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005.

---